EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BÉTHUNE

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Béthune

Jugement prononcé le : 23
Chambre juge unique
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le (023
Délibéré le /2023

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le Q
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame ès, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame emoiselle POTIER Stéphanie, greffière,

en présence de Madame bstitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur S emeurant :
LEFOREST,
partie civile, non-comparant

ET

Prévenu
Nom
né le
de F
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : auto entrepreneur nettoyage inductriel
Antécédents judiciaires : (
Demeurant : I
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Reçoit les nullités concernant l'absence de r)i 'se
,o ants ;

Déclare nul le rapport d'analyse du 9 concernant uniquement les résultats sur les stupéfiants ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Requalifie les faits de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE commis le à ...nés : en faits de :
- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0.40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 5 à , faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 ART.L.224-12 C.ROUTE. ;

RELAXE obtenue PAR ME REGLEY

Relaxe K pour les faits de :
- BLESSURES INVOLONTAIRES SANS INCAPACITE PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis le

Déclare K coupable de :
CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 5 dé ;

Condamne , à cent vingt jours-amendes d'un montant unitaire de dix euros (120 x 10 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente n'a pu aviser **i, non comparant au prononcé,** que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 337 euros dont est redevable **H Medhi ;**

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,